

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RFPI-SPI-30-23/09/2015

Date de publication : 23/09/2015

### **RFPI - Plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière - Modalités d'imposition**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier

Plus-values de cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière

Titre 3 : Imposition

#### **Sommaire :**

I. Taux

II. Diminution de l'impôt d'un abattement représentatif du forfait forestier

#### **1**

Les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value et des prélèvements sociaux lors de la cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière sont les mêmes que celles prévues en matière immobilière ([BOI-RFPI-PVI](#)) sous réserve des règles qui ne peuvent concerner par hypothèse que les immeubles.

### **I. Taux**

#### **10**

Les plus-values des particuliers entrant dans le champ d'application de l'[article 150 UB du code général des impôts \(CGI\)](#) sont soumises à une imposition au taux forfaitaire prévu au premier alinéa de l'[article 200 B du CGI](#), soit 19 %, et aux prélèvements sociaux (concernant les prélèvements sociaux, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PSOC](#)).

En ce qui concerne le prélèvement applicable aux plus-values de cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière réalisées par les non résidents, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-PVINR-20-20](#).

### **II. Diminution de l'impôt d'un abattement représentatif du forfait forestier**

#### **20**

En application du III de l'[article 150 VF du CGI](#), lorsque la cession est réalisée par une personne physique et porte sur un peuplement forestier, l'impôt afférent à la plus-value est diminué d'un abattement de 10 euros par année de détention et par hectare cédé représentatif de l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus imposables au titre de l'[article 76 du CGI](#).

Cet abattement n'est pas applicable au montant des prélèvements sociaux dus par le cédant.

Pour plus de précisions sur le calcul de l'abattement, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-PVI-30-30-10](#).

**Exemple :** Un associé cède 40 % des droits d'un groupement forestier relevant de l'[article 8 du CGI](#) qui détient 5 ha au jour de la cession des parts. L'associé détient ses parts depuis 8 ans. L'abattement, calculé par année de détention et par hectare, est donc de 400 €. L'abattement applicable sur l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value sur la cession de titres est de :  $400 \times 40\% = 160 \text{ €}$ .